

Arrêté n° 2023-1915/GNC du 26 juillet 2023
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2023-1915/GNC du 26 juillet 2023 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence.

JONC du 3 août 2023
Page 16189

Article 1^{er}

Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour la durée mentionnée dans cette même annexe. Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux et la durée mentionnés dans cette même annexe. Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3

Les listes I et II en annexe du présent arrêté indiquent la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.